

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2392

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre 2 du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 4 et deux articles L. 312-5 et L. 312-6 ainsi rédigée :

« *Section*

4

« *Observatoires régionaux et national des marchés fonciers ruraux*

« Art. L. 312-5 - Des observatoires régionaux des marchés fonciers ruraux sont établis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre de leur mission définie au 4° du I. de l'article L141-1 du même code selon des modalités fixées par décret. Leurs données sont publiques, cartographiées et publiées sur un site internet.

« À l'échelle de leur territoire, ces observatoires publient notamment les éléments suivants :

- « 1° les projets de vente ou de location de biens immobiliers agricoles ;
- « 2° les projets de vente ou cession de parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricoles ;
- « 3° les déclarations d'intention de cessation d'activité et les résiliations de baux.

« Art. L. 312-6. – Un observatoire national des marchés fonciers ruraux est établi sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture selon des modalités fixées par décret. Il a pour mission de publier l'ensemble des données réunies par les observatoires régionaux mentionnées à l'article L. 312-5.

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 141-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, elles satisfont aux dispositions de l'article L. 312-5. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 141-1-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont aussi informées des projets de location de biens immobiliers agricoles par les exploitants preneurs quand ils dépassent des seuils surfaciques fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être en mesure de peser sur l'orientation des projets de transferts de foncier via le marché des biens immobiliers agricoles, des locations, et des cessions de parts de sociétés agricoles, il convient d'établir des observatoires régionaux des marchés fonciers et un observatoire national opérationnel des marchés fonciers accessible à tous. Actuellement, les données sont dispersées (les SAFER disposent des informations sur les ventes de biens agricoles et de parts de sociétés agricoles ; l'État dispose des données sur une partie des projets de location) et ne sont pas rendues publiques. Ces diverses informations devront être assemblées et surtout être mises à disposition de tous les acteurs concernés. De plus, pour connaître les opportunités futures d'installation ou d'agrandissement, cet observatoire devra être destinataire des déclarations d'intention de cessation d'activité ainsi que des résiliations de baux ruraux. Ces données nécessaires aux candidats à l'installation ou à l'agrandissement sont publiques. Cet observatoire national réunit les observatoires régionaux. Les SAFER étant destinataires des intentions d'aliéner des biens immobiliers ruraux et des projets de cession des parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricole, il est proposé que celles-ci gèrent les observatoires régionaux. Ces observatoires permettent aux SAFER d'accéder aux informations du marché des locations et ainsi d'avoir une vue globale des biens agricoles à reprendre. Il a vocation à diffuser rapidement et géographiquement les opportunités d'installation et d'agrandissement auprès de tout public. Cette information doit permettre de faciliter la recherche de terres et de bâtiments des porteurs de projets. L'accès à une information bien structurée, facile de lecture, réellement opérationnelle pour les candidats à l'installation est une condition incontournable pour réussir le renouvellement des exploitations agricoles.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.